

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 03/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEPA GREENFIELD SAS

ZI de la GRANDE BORNE
02400 Château-Thierry

Références : WEPA24Rpref-534
Code AIOT : 0005100143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement WEPA GREENFIELD SAS implanté ZI de la GRANDE BORNE 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEPA GREENFIELD SAS
- ZI de la GRANDE BORNE 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005100143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Papeterie (Fibres recyclées avec désencrage)

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- IED-MTD
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	VLE EAU	Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 24.7 modifié	Sans objet
8	ODEURS	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 6.9	Sans objet
9	ODEURS	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 6.10 I	Sans objet
10	ODEURS	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 6.10 II	Sans objet
11	SURVEILLANCE	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire. Elle a donné lieu à des observations auxquelles l'exploitant devra apporter des réponses.

Action nationale PFAS

Par courrier du 13 juin 2024, l'exploitant a été informé que la campagne initiale de caractérisation des émissions de PFAS classait l'usine parmi les établissements représentant 99 % des flux en PFAS au niveau national . Ce courrier demandait à l'industriel de rendre compte des actions mises en place en terme d'investigation, de réduction - suppression et de surveillance des émissions de PFAS dans ses rejets aqueux (l'évolution des seuils de flux a depuis fait sortir l'établissement de cette liste

mais les investigations restent nécessaires).

L'exploitant a apporté des réponses dans un courriel du 21 novembre 2024.

Celui-ci a notamment mis en place une surveillance trimestrielle de ses rejets et de l'eau prélevée pour les usages industriels.

La société suspecte les vieux papiers traités sur le site comme source de contamination.

Afin de compléter les informations transmises par l'exploitant, des informations / justificatifs ont été demandés à l'exploitant quant à la présence ou non de PFAS dans les produits chimiques utilisés ainsi que concernant les investigations prévues et réalisées afin de cerner l'origine de la contamination des effluents par des PFAS (Cf fiche de constat n°1).

Autres sujets

Concernant les odeurs, il est proposé l'abrogation de l'arrêté complémentaire du 10-04-2009 (Dispositions générales figurant dans l'arrêté sectoriel papetier, Plan d'actions réalisé par l'exploitant, débit d'odeur global imposé erroné). Par ailleurs, aucune plainte récente pour odeurs déposée à l'encontre de l'usine n'a été portée à notre connaissance. Des observations sont néanmoins formulées dans le rapport (Justification du débit d'odeur de certaines sources, Surveillance des émissions diffuses).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Les 3 campagnes initiales de 2023 ainsi qu'une campagne d'octobre 2024 mettent en évidence la présence de 5 PFAS dont 4 sont retrouvés lors de plusieurs campagnes (PFOA, PFPeA, PFBS et PFHxA).

L'analyse de l'eau de forage de juin 2023 révèle la présence de PFAS incluant ceux découverts dans l'eau sortie STEP. L'usine ne rejette toutefois pas dans la même masse d'eau (Prélèvement dans la nappe alluviale et rejet dans la rivière MARNE).

La campagne de juin 2023 réalisée à l'initiative de l'exploitant avant les campagnes initiales réglementaires met en évidence la présence d'un nombre plus important de composés.

Un document de synthèse a été présenté lors de la visite avec les PFAS détectés lors des différentes campagnes, dans l'eau de forage et les rejets en sortie de station d'épuration. L'exploitant indique s'être rapproché des différents fournisseurs pour confirmer l'absence de PFAS dans les produits chimiques utilisés.

L'exploitant imputerait l'origine des PFAS aux vieux papiers. A ce jour, aucune investigation particulière n'a été menée à l'échelle de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai de 3 mois :

2024-PPC-O1 : Transmettre les écrits des différents fournisseurs attestant de l'absence de PFAS dans les produits chimiques utilisés sur le site.

2024-PPC-O2 : La liste des PFAS sera à alimenter au fil des résultats des campagnes de mesures. Afin de rendre ce document plus explicite, les codes seront remplacés par les acronymes des composés chimiques.

2024-PPC-O3 : Préciser les investigations prévues afin de cerner l'origine de la contamination par des PFAS. Les investigations réalisées ou prévues à l'échelle du secteur papetier et en particulier de la fibre recyclée, peuvent être présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Campagnes initiales réalisées en septembre, octobre et novembre 2023. Résultats disponibles sur GIDAF. Seul le rejet industriel a été investigué. Les eaux pluviales de voiries (y compris secteur STEP, stockage provisoire vieux papiers extérieur..) sont traitées en station d'épuration, seul le rejet d'eaux pluviales de toitures est rejeté directement dans le réseau de la Z.I. La surveillance porte au moins sur l'ensemble des paramètres obligatoires prévus par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les 3 Campagnes initiales ont été réalisées comme suit: • Prélèvement assuré par EUROFINS HYDROLOGIE NORD - Accréditation n° 1-2202 suivant le site du COFRAC • Analyse sous-traitée à EUROFINS HYDROLOGIE EST (Accréditée pour les 20 PFAS) - Accréditation n° 1-0685 suivant le site du COFRAC
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour les prélèvements

Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Pour les campagnes initiales, les prélèvements effectués par un laboratoire accrédité. Les prélèvements ont été asservis au débit sur une durée 24 heures. Selon le registre de production remis, la production les jours de prélèvements était représentative de l'activité normale de l'usine sauf pour le prélèvement d'octobre. En octobre, le prélèvement a eu lieu entre le 23 et 24 octobre 2023. La production du 24 octobre était relativement faible par rapport aux autres jours de l'année (< 100 tonnes/j).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : La Limite de quantification (LQ) maximale a été non respectée pour le paramètre AOF lors des 3 premières campagnes. La LQ à 10 µg/L est justifiée par le laboratoire en raison de la concentration en MES dans l'effluent échantillonné, l'ayant contraint à diluer ce dernier. En revanche, elle est respectée lors de la première campagne périodique d'octobre 2024. Ce point sera vérifié lors des prochaines campagnes trimestrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les résultats des campagnes initiales ont bien été versés sur GIDAF. A notre les points suivants : - Les méthodes d'analyses sont renseignées dans les comptes-rendus. - Absence de référence aux accréditations dans les rapports d'analyses. - Laboratoires accrédités pour le prélèvement et l'analyse des 20 PFAS selon les attestations et portées détaillées consultées sur le site du COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 24.7 modifié

Thème(s) : Risques chroniques, VLE EAU

Prescription contrôlée :

Le rejet de ces eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	Inférieure à 30 °C
couleur	La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

<i>Indice phénols</i>	<i>0,1 mg/l</i>
<i>Composés organohalogénés adsorbables (AOX)</i>	<i>1 mg/l</i> <i>Flux spécifique maximum en moyenne annuelle : 0,05 kg/t</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>1 mg/l</i>

Débits maximaux :

- $\leq 140 \text{ m}^3/\text{h}$
- $\leq 2700 \text{ m}^3/\text{j}$ ($\leq 4\,000 \text{ m}^3/\text{j}$ en phase de démarrage / mise au point, soit 450 h/an maximum)
- $\leq 15 \text{ m}^3/\text{t}$

PARAMÈTRES	MES	DCO	DBO5	Azote global	Phosphore total
<i>Concentration maximale en moyenne journalière en mg/l</i>	70	500	-	-	-
<i>Flux maximal journalier en kg/j (Moyen mensuel pour l'azote global et le phosphore total)</i>	130	1300	80	37	5,4
<i>Flux maximal annuel en kg/an</i>	36500	438000	26000	-	-

<i>F l u x spécifique maximum en m o y e n n e journalière (kg/ tonne de production nette de pâte (kg/tSA))</i>	0,6	6	-	0,2	0,02
<i>F l u x spécifique maximum en m o y e n n e annuelle (kg/ tonne de production nette de pâte (kg/tSA))</i>	0,3	3	-	0,1	0,01

Les **valeurs limites** s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

.....

Les **flux spécifiques** sont exprimés en kg de polluant par tonne de production nette de pâte (kg/tSA).

La période d'établissement de la « moyenne annuelle » associée aux valeurs limites mentionnées est définie comme suit : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

....

Constats :

Transmissions par l'exploitant :

- du calcul des flux annuels spécifiques pour les paramètres réglementés (Débit, DCO, MES,

N global, P total, AOX)

- du registre de production journalière 2023

Les flux annuels sont largement inférieurs aux VLE sauf pour l'azote global. Pour ce paramètre, le flux annuel est de 0.09 kg N / tonne de pâte produite soit proche de la VLE fixée à 0.10 kg N / tonne.

Concernant l'autosurveillance 2024, moyennant la tolérance de 10 %, absence de non-conformité relevée à l'exception de dépassements ponctuels en N global (La moyenne mensuelle demeure néanmoins inférieure à la VLE sauf en juin 2024 où on constate un léger dépassement).

Le contrôle inopiné 2024 n'affiche pas de non-conformité par rapport aux VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ODEURS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 6.9

Thème(s) : Risques chroniques, ODEURS

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, à ne

l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, à ne pas dépasser.

Constats :

Il s'agit ici de dispositions ministérielles générales. Des dispositifs de neutralisation ou masquage des odeurs ont été observés sur le site :

- Atelier boucle 1 de désencrage (Ambiance - brumisation)
- Cheminée débouchant en toiture raccordée à l'évent du cuvier récupérant les boues de la boucle 1 (considéré comme le plus impactant)
- Circuit des boues désencrage / biologiques

Suite à de nombreuses plaintes, un arrêté complémentaire a été pris le 10-04-2009. Celui-ci impose essentiellement un plan d'actions visant à réduire les odeurs et fixe un débit d'odeur pour l'ensemble des sources d'odeurs canalisées et diffuses de 10 E-6 m³/h. Il s'agit visiblement d'une erreur puisque le débit d'odeur est normalement exprimé en uoe (unité odeur européenne)/h et non en m³/h. Aussi, cette valeur ne peut servir de référence réglementaire.

Depuis 2009, des études techniques, des mesures de débits d'odeurs ainsi qu'une étude de dispersion des odeurs ont notamment été réalisées. Ces études ont permis de caractériser un débit d'odeur global, établi à partir des émissions canalisées et diffuses identifiées, d'environ 1961 E-6 uoe/h.

3 sources odorantes représentent à elles seules un peu moins de 80 % du débit d'odeur global :

- Cuvier des boues (environ 47 %) via l'évent canalisé en toiture débouchant à 23 m
- Pit 100 (environ 14 %) (Fosse) (5 m)
- Bâtiment de désencrage via les extracteurs d'ambiance (16.7 %) débouchant à 20 m en toiture.

L'étude de dispersion atmosphérique a permis d'établir le centile 98 (Concentration dépassée plus de 2 % du temps annuel) au droit des zones d'occupation humaine. Il est comparé à 5 uoe/m³. Il s'agit d'un objectif de qualité de l'air non opposable à l'usine, mais figurant dans certains arrêtés sectoriels réglementant des activités potentiellement odorantes.

Ainsi, le centile 98 dans l'environnement de l'usine dépasse 5 uoe/m³ au droit de terrains classés en zones naturelles (N), agricoles (A) ou industrielles (ZI). Une dizaine d'habitations au nord / nord ouest de la Z.I est néanmoins concernée par des dépassements (5.3 uoe/m³ au maximum).

Enfin, aucune plainte récente à l'encontre du site pour des odeurs ne nous a été signalée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai de 3 mois :

2024-PPC-O4 : Dans l'étude de dispersion atmosphérique des odeurs, le bureau d'études a retenu un taux abattement du débit d'odeur de 50 % pour le cuvier à boues. L'exploitant apportera des éléments quant à l'efficacité du traitement mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ODEURS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 6.10 I	
Thème(s) : Risques chroniques, ODEURS - PROCESS	
Prescription contrôlée :	
I. Pour les odeurs liées à la fermeture des circuits d'eau, l'exploitant applique au moins deux des techniques suivantes :	
Technique	
a	Conception des procédés, des réservoirs de stockage des matières et de l'eau, des conduites et des cuiviers des usines de papier de façon à éviter les périodes prolongées de rétention, les zones mortes ou les zones de faible brassage dans les circuits d'eau.
b	Utilisation de produits biocides, d'agents dispersants ou d'agents d'oxydation catalytique.
c	Mise en place de procédés de traitement interne (« reins ») pour réduire les concentrations de matière organique et, partant, les éventuels problèmes d'odeurs dans le circuit d'eaux blanches.
Constats :	
Technique b non mise en place sur le site, impossible selon l'exploitant (Produit fini susceptible d'être en contact alimentaire). Selon l'exploitant, toutes les cuves sont agitées mécaniquement (Ou recirculation permanente). L'exploitant indique ne pas avoir identifié de bras morts.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
2024-PPC-O5: Joindre des justifications quant à la mise en œuvre des techniques a et c du présent article.	

N° 10 : ODEURS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 6.10 II

Thème(s) : Risques chroniques, ODEURS - TRAITEMENT DES EFFLUENTS ET BOUES

Prescription contrôlée :

II. Pour les odeurs liées au traitement des effluents et à la manutention des boues, l'exploitant applique au moins deux des techniques suivantes :

Technique	
a	Mise en œuvre de systèmes d'égouts fermés, avec ventilation contrôlée, faisant dans certains cas appel à des produits chimiques pour limiter la formation de sulfure d'hydrogène et permettre l'oxydation de celui-ci dans les égouts.
b	Éviter la sur-aération dans les bassins d'égalisation tout en maintenant un brassage suffisant.
c	Veiller à maintenir une capacité d'aération et des propriétés de mélange suffisantes dans les bassins d'aération ; entretenir le système d'aération régulièrement.
d	Garantir le bon fonctionnement du classificateur secondaire pour la collecte des boues et du pompage pour le recyclage des boues.
e	Limiter le temps de rétention des boues dans les cuiviers en les acheminant en continu vers les unités de déshydratation.
f	Eviter de laisser séjourner les effluents déversés dans le bassin de rétention plus longtemps que nécessaire ; maintenir le bassin de rétention vide.

g	En cas d'utilisation de sècheurs de boues, traitement des gaz évacués des sècheurs thermiques par lavage et/ou biofiltration (filtres à compost).
h	Éviter les tours de réfrigération pour les effluents non traités et recourir à la place à des échangeurs thermiques à plaques.

Constats :

Au moins 2 techniques sont mises en place sur le site.

Technique C : Aération / Brassage assuré par pompe couplée à un réseau d'air surpressé dans le bassin d'aération. Mesure en continu de l'oxygène par sonde. Transmission des fichiers synthétisant le suivi journalier de la station et des blowers. Suivi des concentrations en oxygène, de boues, Calcul de l'Indice de boues...dans le bassin d'aération.

Technique E : Un cuvier (3002) récupère les boues de désencrage des différentes cellules de flottation ainsi que les boues des différents DAFS associés aux boucles. Ce cuvier alimente l'essentiel des presses à boues. Les boues déshydratées sont stockées in fine en vrac sur des aires de stockage de taille réduite. Selon le fichier remis, en 2023, 69 397 tonnes de boues ont été produites, en moyenne 280 tonnes de boues quittent le site chaque jour généralement du lundi au vendredi vers des filières de valorisation. Les capacités de stockage réduites ainsi que les évacuations régulières sur l'année limitent le temps de séjour des boues sur le site.

Technique F : Les bassins de rétention (Bassin 400 / Bassin 1500) sont maintenus le plus vide possibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : SURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.3

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS ATMOSPHERIQUES

Prescription contrôlée :

Surveillance des émissions dans l'air

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise, dans les conditions prévues à l'article 6.6, la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Condition sur le flux	Fréquence de surveillance
Poussières totales	

Flux horaire supérieur à 5 kg/h (1)(2) :	Trimestrielle pour les chaudières de récupération d'usines à procédé bisulfite (3). En continu pour les chaudières de récupération d'usines à procédé kraft et/ou fours à chaux (4). En continu pour les autres installations.
Monoxyde de carbone (CO)	
Flux horaire supérieur à 50 kg/h (5) :	En continu.
Oxydes de soufre (SO ₂) et oxydes d'azote (NO _x)	
Flux horaire supérieur à 150 kg/h (5) :	En continu pour les fours à chaux et/ou brûleurs spécialisés de STR (4). En continu pour les chaudières de récupération.
Soufre total réduit (STR) y compris H ₂ S (6)	
-	En continu pour les fours à chaux et/ou brûleurs spécialisés de STR (4). En continu pour les chaudières de récupération. Annuelle pour les émissions diffuses provenant de différentes sources et gaz résiduels peu odorants (3).
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (HCl)	
Flux horaire supérieur à 20 kg/h :	En continu.
Fluor et composés du fluor	

Flux horaire supérieur à 5 kg/h :	En continu. En continu des poussières totales. Journalière du fluor contenu dans les poussières sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
Composés organiques volatils (COV)	
COV à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) :	
Flux horaire supérieur à 20 kg/h :	En continu.
COV spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés à mention de danger H341 ou H351 (exprimés en somme massique des différents composés) :	
Flux horaire supérieur à 2 kg/h :	En continu des émissions de l'ensemble des composés non méthaniques. Trimestrielle de chacun des composés présents.
Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux)	
Cadmium et mercure, et leurs composés :	
Flux horaire supérieur à 20 g/h :	Journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés :	
Flux horaire, supérieur à 100 g/h :	Journalière sur un prélèvement représentatif

	effectué en continu.
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés :	
Flux horaire supérieur à 500 g/h :	Journalière sur un prélèvement représentatif effectué en continu.
Acide cyanhydrique, brome, chlore, hydrogène sulfuré	
Flux horaire supérieur à 2 kg/h :	En continu.
Ammoniac (NH ₃)	
Flux horaire supérieur à 10 kg/h (7) :	Trimestrielle pour les chaudières de récupération équipées de RNCS (3). En continu pour les autres installations.
(1) Pour les installations classées au titre des rubriques 3610a et/ou 3610b à l'exclusion des activités de production de pâte à partir de matières premières fibreuses non issues du bois, la surveillance s'applique sans condition sur le flux pour les chaudières de récupération d'usines à procédé bisulfite et à procédé kraft et pour les fours à chaux. (2) Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure est réalisée par une méthode gravimétrique, à l'exception des chaudières à liqueur noire où la mesure pourra être réalisée au moyen d'opacimètre. (3) Le préfet peut fixer une périodicité de surveillance différente. (4) Pour les installations utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane, un suivi périodique, a minima annuel, peut être effectué. (5) Pour les installations classées au titre des rubriques 3610a et/ou 3610b à l'exclusion des activités de production de pâte à partir de	

activités de production de pâte à partir de matières premières fibreuses non issues du bois, la surveillance s'applique sans condition sur le flux.

(6) La surveillance ne s'applique qu'aux installations classées au titre des rubriques 3610a et/ou 3610b à l'exclusion des activités de production de pâte à partir de matières premières fibreuses non issues du bois.

(7) Pour les chaudières de récupération équipées de RNCS, la surveillance s'applique sans condition sur le flux.

Pour les COV, la surveillance en continu peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Pour les installations classées au titre des rubriques 3610a et/ou 3610b à l'exclusion des activités de production de pâte à partir de matières premières fibreuses non issues du bois, en plus de la surveillance du soufre total réduit, l'exploitant évalue les émissions diffuses de soufre total réduit provenant des sources pertinentes. Cette évaluation peut se faire par mesure périodique et par évaluation des émissions diffuses de différentes sources par des mesures directes.

Constats :

Le secteur de la fibre recyclée n'est pas concerné par des dispositions spécifiques au niveau des rejets canalisés, dans l'arrêté ministériel sectoriel.

Le site ne fabrique que la pâte à papier, absence d'utilisation de sauces de couchage.

La chaufferie relève des textes sectoriels associés à la rubrique 2910 et n'est pas réglementée par l'arrêté papetier.

Le site ne comporte pas d'équipements, tels que chaudières de récupération, four à chaux...soumis à l'arrêté papetier.

Les rejets liés aux procédés au regard des informations disponibles, des études et des constats sur site sont limités :

- aux émissions canalisées du séchoir
- aux émissions diffuses provenant des cuviers : Eaux de process, Pâte grise,.....via les événements dont certains peuvent déboucher en toiture
- aux émissions diffuses provenant des ouvrages de la station d'épuration des eaux industrielles, du bâtiment de traitement et de transit des boues
- aux émissions via les extracteurs en toiture des ateliers Désencrage et Presse pâte. Ces émissions peuvent être considérées comme canalisées de part la présence d'extracteurs.
- à d'autres émissions diffuses : Pit 100,...

Une caractérisation en COV et H₂S avait été réalisée en 2009 sur différents rejets. Les émissions

Une caractérisation en COV et H₂S avait été réalisée en 2009 sur différents rejets. Les émissions étaient très faibles au niveau des émissions canalisées (max 7 mg/Nm³ soit << VLE = 150 mg/Nm³ fixée à l'art 6.7 de l'arrêté papetier pour un flux global canalisé < 4 kgC/h).

En revanche, de fortes concentrations étaient caractérisées au niveau de certains événements (jusqu'à 154 mg/Nm³ en COVNM). Toutefois, pour la plupart des événements, les flux correspondants sont très faibles (par exemple : 0.02 kgC/h pour le cuvier eaux de process). La VLE de 150 mg/Nm³ ne s'applique d'ailleurs qu'aux émissions canalisées.

Dans tous les cas, le flux horaire de 20 kg/h de COVNM impliquant une surveillance en continu n'est pas atteint.

Les émissions d'H₂S avaient également été mesurées au niveau des différents événements des cuviers notamment, afin de caractériser les émissions olfactives du site. Des concentrations pouvant atteindre jusqu'à 400 mg/Nm³ étaient mesurées sur certains cuviers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024-PPC-O6: Mettre en place une surveillance périodique des émissions diffuses de soufre total réduit y compris H₂S provenant des sources pertinentes. La dernière étude de dispersion des odeurs a permis de hiérarchiser les sources d'odeurs du site suivant leur impact au droit du voisinage. Cette évaluation peut se faire par des mesures directes (MTD 11 de la décision 2014/687/UE).

2024-PPC-O7 : Transmettre le rapport d'analyses atmosphériques de 2009 afin de confirmer le caractère canalisé ou diffus des émissions des CUVIER pâte 1301 et CUVIER BOUES débouchant en toiture. Apporter des explications sur les débits notables mesurés (Jusqu'à 7000 m³/h).

Type de suites proposées : Sans suite